



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

DECISION

CD-16i29-CWaPE-0043

relative aux

*'soldes rapportés par RESA Gaz
concernant l'exercice d'exploitation 2015'*

*rendue en application de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire
applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en
Wallonie pour la période 2015-2016*

Le 29 septembre 2016

BASE LÉGALE

En vertu de l'article 36, §2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, §1^{er} du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

En date du 16 août 2014, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;

- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- 7° les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;
- 10° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre ses activités de réseau de distribution et ses autres activités ;
- 11° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

En outre, en vertu de l'article 28 de la méthodologie 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de mettre à disposition de la CWaPE une copie des comptes rendus des réunions organisées au cours du semestre écoulé du comité de corporate governance ou de l'organe assimilé, un bilan intermédiaire et une balance par soldes pour le semestre précédent ainsi qu'un aperçu des investissements réalisés au cours du semestre précédent, accompagné d'une comparaison avec les investissements prévus et de la motivation des écarts entre les investissements réels et les investissements prévus et enfin un aperçu des volumes réels de vente du semestre précédent et du mix de volume.

L'article 31 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédent.

Enfin, l'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 15 mars 2016, la CWaPE a reçu le rapport annuel de RESA Gaz concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2015 (V0).
2. En date du 22 mars 2016, la CWaPE a adressé à RESA SA un courrier recommandé l'informant du caractère conforme du rapport annuel susmentionné par rapport à la méthodologie tarifaire transitoire.
3. L'analyse du rapport annuel tarifaire visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 31, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 14 avril 2016.
4. En date du 29 avril 2016 et conformément à l'article 31, §3 de la méthodologie transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations complémentaires requises, une version adaptée du rapport annuel 2015 de RESA Gaz (V1) ainsi que les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale du 28 avril 2016, les rapports des commissaires relatifs aux comptes annuels, le procès-verbal du Conseil d'Administration approuvant les comptes annuels. Ces dernières ont fait l'objet d'une discussion entre les représentants de RESA SA et de la CWaPE lors d'une réunion qui s'est tenue le jeudi 28 avril 2016 au sein des bureaux de RESA SA.
5. L'analyse du rapport annuel 2015 adapté déposé en date du 29 avril 2016 a requis de la part de la CWaPE d'autres compléments d'informations. D'un commun accord avec les représentants de RESA SA, les délais visés à l'article 31, §4 de la méthodologie tarifaire transitoire gaz 2015-2016 ont fait l'objet d'une dérogation. La CWaPE a adressé au gestionnaire de réseau, en date du 30 mai 2016, un courrier recommandé reprenant une liste limitative de questions complémentaires.
6. A la demande de RESA SA, celui-ci a été entendu par la CWaPE en date du 16 juin 2016.
7. En date du 27 juin 2016, RESA SA adressait par courriel une demande à la CWaPE en vue d'obtenir un délai complémentaire pour la remise des réponses aux questions complémentaires et le dépôt de la nouvelle version adaptée du rapport annuel 2015 de RESA Gaz.
8. En date du 29 juin 2016, la CWaPE répondait favorablement à la demande de délai complémentaire adressée par RESA SA.
9. Le 12 juillet 2016, la CWaPE a reçu les réponses aux questions complémentaires qui avaient été adressées à RESA SA en date du 30 mai 2016.
10. A la demande de RESA SA, celui-ci a été entendu par la CWaPE en date du 2 août 2016.

11. Le 16 août 2016, RESA SA a transmis à la CWaPE une nouvelle version du rapport annuel 2015 adapté de RESA Gaz (V2).

12. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 31, §7 de la méthodologie tarifaire, sur le calcul des soldes de l'année 2015 rapporté au 16 août 2016 tel qu'établi sur la base d'une part, du rapport annuel adapté (V1) de RESA Gaz déposé le 29 avril 2016 par RESA SA et d'autre part, des demandes de corrections ayant été formulées par la CWaPE au gestionnaire de réseau de distribution au travers des questions complémentaires adressées postérieurement à la date de dépôt du rapport annuel adapté.

II. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2015, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

III. SOLDES RAPPORTÉS

Les montants des soldes rapportés après correction de RESA Gaz par RESA SA et visés par la présente décision sont les suivants :

RESUME DES SOLDES 2015	
Solde chiffre d'affaires	-€ 6.001.201
Solde coûts non-gérables hors réconciliation	€ 4.956.807
Solde amortissements	€ 2.563.244
Solde marge équitable	€ 1.080.163
Solde surcharges et prélèvements (hors ISOC)	€ 742.283
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION Hors ISOC et réconciliation	€ 3.341.297
Solde réconciliation	€ 2.954.756
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION Hors ISOC	€ 6.296.053
Solde charge fiscale ISOC	-€ 1.506.805
Solde chiffre d'affaires ISOC	-€ 3.331.894
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION RELATIF A L'ISOC	-€ 4.838.699
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION TOTAL	€ 1.457.353
BONUS/MALUS	€ 501.896

Légende :

Solde réglementaire négatif = actif réglementaire = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde réglementaire positif = passif réglementaire = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

IV. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS

Sur base du rapport annuel adapté et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016.

Au terme de cette analyse, telle que développée dans l'annexe I confidentielle, la CWaPE a trouvé deux éléments qui ont donné lieu à une adaptation des soldes rapportés en date du 29 avril 2016 à savoir :

- Le refus des charges supportées par le gestionnaire de réseau de distribution résultant de l'application, pour des raisons d'ordre fiscal, d'un taux de marge de 5% sur les coûts de personnel déversés par Nethys SA. Ce « *mark-up* » destiné à justifier une marge sur les prestations fournies par Nethys SA (société soumise à l'ISOC) pour RESA SA (société également soumise à l'ISOC), est considéré par la CWaPE comme une avance sur la marge bénéficiaire réelle 2015 autorisée de RESA Gaz ;
- L'incorporation des produits d'exploitation relatifs aux processus de réconciliation dans le calcul du solde réglementaire des coûts non gérables 2015.

En outre, la CWaPE a demandé une requalification des activités de commercialisation de gaz propane en activité non régulée. Cette demande a donné lieu à une adaptation du résultat des activités régulées du gestionnaire de réseau de distribution pour l'année 2015 ; résultat qui avait été attesté, au travers du rapport spécifique sur les états financiers daté du 29 avril 2016, par les Commissaires du gestionnaire de réseau de distribution.

V. DÉCISION

Vu les articles 36, §2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu le rapport annuel de RESA Gaz relatif au résultat d'exploitation de l'année 2015 introduit par RESA SA auprès de la CWaPE en date du 15 mars 2016 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 29 avril 2016 suite à la demande de la CWaPE du 14 avril 2016 et le contrôle effectuée par la CWaPE dans les locaux de RESA SA en date du 28 avril 2016;

Vu le rapport annuel adapté du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE le 29 avril 2016 ;

Vu l'audition des représentants de RESA SA dans les locaux de la CWaPE en date du 16 juin 2016;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 12 juillet 2016 faisant suite à la demande de la CWaPE datée du 30 mai 2016 ;

Vu l'audition des représentants de RESA SA dans les locaux de la CWaPE en date du 2 août 2016;

Vu la nouvelle version du rapport annuel adapté du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE le 16 août 2016 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté daté du 29 avril 2016 (V1) dont un résumé confidentiel est repris en annexe I de la présente décision ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation des soldes dont un résumé est repris en annexe II de la présente décision ;

Pour les motifs exprimés dans l'analyse qui précède et dans les annexes confidentielles, la CWaPE prend les décisions suivantes :

1. Approbation des soldes

La CWaPE décide d'approuver les soldes de l'année 2015 rapportés par le gestionnaire de réseau en date du 16 août 2016, à savoir :

- le solde portant sur les coûts non-gérables tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 1° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 7.911.563 EUR. Ce solde est constitué d'un solde sous-jacent inhérent à la réconciliation qui est valorisé à 2.954.756 EUR;
- le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 2° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 2.878.885 EUR. Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent à la charge fiscale ISOC valorisé à [-1.506.805 EUR] ;
- Le solde portant sur le chiffre d'affaires tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 3° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à [-9.333.095 EUR]. Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent au chiffre d'affaires sur charge fiscale ISOC valorisé à [-3.331.894 EUR];
- La somme des cinq soldes susmentionnés constitue une dette tarifaire de 1.457.353 EUR du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- La somme des soldes sous-jacents inhérents à la charge fiscale liée à l'impôt des sociétés (solde charge fiscale ISOC et solde chiffre d'affaires ISOC) constitue une créance tarifaire de [-4.838.699 EUR] du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- Le solde portant sur les coûts gérables tel que visé à l'article 15, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 501.896 EUR et constitue un bonus qui sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau.

2. Affectation des soldes

La CWaPE décide d'affecter les soldes de l'année 2015 rapportés par le gestionnaire de réseau en date du 16 août 2016, de la manière suivante :

- Concernant les soldes sous-jacents inhérents à la charge fiscale (ISOC), la CWaPE est d'avis de ne pas affecter la créance tarifaire 2015 aux tarifs de distribution 2017. En effet, le poste tarifaire « Impôt des sociétés » ayant été calculé de façon à couvrir la charge fiscale cumulée des années 2015 et 2016 via une facturation sur une période de 19 mois (7 mois en 2015 et 12 mois en 2016), une créance tarifaire a été créée en 2015 (recettes insuffisantes pour couvrir la charge fiscale annuelle) qui devrait être compensée par une dette tarifaire en 2016 (recettes excédentaires par rapport à la charge fiscale annuelle). Dès lors, afin d'éviter des fluctuations tarifaires inutiles, la CWaPE est d'avis que les soldes sous-jacents inhérents à la charge fiscale régulatoire 2015 soient additionnés aux soldes régulatoires relatifs à l'impôt des sociétés de l'année 2016. Ces soldes régulatoires cumulés 2015-2016 seront affectés aux tarifs de distribution via la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires de l'année 2016.

- Concernant les soldes sous-jacents inhérents à la réconciliation, la CWaPE est d'avis de ne pas affecter la dette tarifaire aux tarifs de distribution 2017. En effet, dans le cadre de l'élaboration de la proposition tarifaire de RESA Gaz pour la période régulatoire transitoire 2015-2016, le produit d'exploitation relatif au processus de réconciliation a été intégralement repris sur le budget de l'année 2016 et ce, afin d'éviter une fluctuation trop importante des tarifs périodiques entre les deux années de la période régulatoire. La demande d'incorporation, formulée par la CWaPE, des charges et produits de réconciliation pour le calcul des soldes régulatoires 2015, a créé une dette tarifaire de réconciliation en 2015 (Les produits budgétés pour l'année 2015 étant inférieurs aux produits réellement perçus) qui devrait être compensée par une créance tarifaire de réconciliation en 2016 (Les produits budgétés pour l'année 2016 devant être supérieurs aux produits réellement perçus). Dès lors, afin d'éviter des fluctuations tarifaires inutiles, la CWaPE est d'avis que le solde sous-jacent inhérent à la réconciliation 2015 soit additionné au solde régulatoire relatif à la réconciliation de l'année 2016. Ce solde régulatoire cumulé des années 2015-2016 sera affecté via la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires de l'année 2016.
- La dette tarifaire relative aux coûts et produits de distribution de l'année 2015, déduction faite des soldes relatifs à l'impôt des sociétés (ISOC) et du solde de réconciliation, qui est affecté via la présente décision s'élève dès lors à 3.341.297 EUR.
- Après concertation avec les représentants de RESA SA et compte tenu du solde régulatoire historique 2008-2014 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire de l'année 2015, déduction faite des soldes sous-jacents relatifs à l'impôt des sociétés (ISOC) et du solde de réconciliation, dans les tarifs de distribution 2017 du gestionnaire de réseau de distribution.

* *
*

VI. ANNEXES

- Annexe I : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté de RESA Gaz pour l'année 2015 tel que déposé en date du 29 avril 2016.
- Annexe II : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE en matière d'affectation du solde régulateur de l'année 2015.